



**VILLE
de
SAINT-RENAN**

ARRÊTÉ DU MAIRE

PER N° 05/2012

LE MAIRE de la commune de SAINT RENAN,

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, (version consolidée au 23 décembre 2006),

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 (JORF du 23 décembre 2006 en vigueur le 1^{er} juillet 2007) ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.411-25 et R.411-26, R.417-10, L.325-1 à L.325-3 et R.325-12 et suivants (arrêt et stationnement gênant + mise en fourrière),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière en son article L.141-7,

Vu le Code d'action sociale et des familles en son article L.241-3-2,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées sur les places, rues, et parkings ci-dessous mentionnés,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

54 places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont instituées aux rues, places et parkings suivants :

- 3 emplacements place Léon Cheminant (parking situé face à la Mairie) ;
- 1 emplacement sur le parking de la poste (côté rue Narval) ;
- 2 emplacements sur le parking situé près de l'entrée du cinéma Le Bretagne ;
- 2 emplacements place de la feuillée (1 situé à côté du presbytère et l'autre entre le n° 8 et 10) ;
- 3 emplacements sur la place du souvenir Français (en contrebas de l'église) ;
- 2 emplacements situés dans la continuité de la place du souvenir Français et sous le cimetière ;
- 1 emplacement situé sur le parking du haut du cimetière (côté rue de haute savoie) ;
- 4 emplacements sur le parking du docteur Lucas ;
- 1 emplacement situé place aux veaux ;
- 3 emplacements sur le parking de la place aux chevaux ;
- 9 emplacements sur le parking de la place du docteur Guyader,
- 4 emplacements sur le parking situé à côté de la piscine ;
- 3 emplacements sur le parking du stade municipal (côté gare routière) ;
- 3 emplacements parking rue de Bel Air ;
- 2 emplacements sur le parking de l'école primaire de Kerzouar ;
- 1 emplacement sur le parking de l'école primaire du Vizac ;
- 1 emplacement sur le parking de la place du quartier maître Lannuzel ;
- 1 emplacement place Saint-Antoine ;
- 2 emplacements sur le parking de la place Saint-Herbot ;
- 2 emplacements sur le parking de la place Leclerc ;
- 1 emplacement rue Le Gonidec (face à la médiathèque).
- 3 emplacements parking de la fontaine.

Article 2 :

La matérialisation de ces dispositions sera réalisée par la mise en place de la signalisation routière correspondante (matérialisation verticale et horizontale).

ARRETE N° PER 05/2012 MAIRIE DE SAINT-RENAN – PAGE 2/2

Article 3 :

L'usage des places dites « handicapés » est réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrées par le préfet du département correspondant et après avis conforme d'un médecin. Les modalités et les critères de délivrance ont été modifiés par la loi du 22 février 2005 *pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*. Chaque bénéficiaire de la carte réglementaire et en vigueur, devra l'apposer sur le tableau de bord de leur véhicule afin que les services de police et de gendarmerie puissent y constater la justification du stationnement.

Article 4 :

En cas de non respect des règles édictées dans le présent arrêté, les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. De surcroît, une mise en fourrière pourra être effectuée par un garage agréé.

Article 5 :

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Gardiens de Police Municipale, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à Monsieur Le Sous Préfet à BREST.

Fait à Saint Renan, le 24 juillet 2012.

**Le Maire,
Bernard FORICHER**

